Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260709-2026_07_DEL_117-DE

Bretagne Romantique
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 09 JUILLET 2026

DELIBERATION

Nombre de conseillers :

En exercice	50
Présents	37
Votants	44

Le président certifie que la délibération a été affichée au siège de la Communauté de communes le 10/07/2026

L'an 2026, le 09 juillet à 18 H 30 le conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique s'est réuni dans salle des fêtes de Bonnemain, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 3 juillet 2026, la séance est présidée par David BUISSET.

Présents : Marie-Thérèse ANDRE, Lydie BERNARD, Olivier BERNARD, François BORDIN, Hervé BOURGOUIN, Christelle BROSSELLIER, David BUISSET, Marie-Thérèse CAKAIN, Mireille CAZIN, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Loïc COMMEUREUC, Sébastien DELABROISE, Odile DELAHAIS, Jean -Pascal DESBOIS, George DUMAS, Anthony FEVRIER, Corentin GAILLARD, Marie-Madeleine GAMBLIN, Sandrine GUERCHE, Catherine GUÉRIN, Rodolphe HAREAU, Josiane JACOB, Luc JEANNEAU, Sébastien LAVOLLÉE, Loïc LEBRET, Frédérique LE FUR BASLE, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jérémy LOISEL, Erick MASSON, Vincent MELCION, Serge MILLET, Benoît MODESTE, Johan MORIN, Annabelle QUENTEL, Hervé ROUAULT, Christian TOCZE, Benoit VIART.

Pouvoir(s) : Vincent DAUNAY pouvoir à Annabelle QUENTEL, Eric JOUBERT pouvoir à François BORDIN, Jean-Yves JULLIEN pouvoir à Marie-Thérèse CAKAIN, Joël LE BESCO pouvoir à Loïc LEBRET, Marie-Noëlle LEGROS pouvoir à Jean- Pascal DESBOIS, Isabelle MOREL pouvoir à Olivier BERNARD, Benoît SOHIER pouvoir à George DUMAS.

Absent(s) excusé(s) : Christophe BAOT, Vincent DAUNAY, Eric JOUBERT, Jean-Yves JULLIEN, Joël LE BESCO, Marie-Noëlle LEGROS, Isabelle MOREL, Evelyne SIMON-GLORY, Benoît SOHIER.

Absent(s) : Jean-Pierre BATTAIS, Olivier IBARRA, Pierre JÉHANNIN, Jean-Luc LEGRAND.

Secrétaire de séance : Loïc LEBRET

N° 2026-07-DELA-117 : Aquacia: demande d'indemnisation présentée par Prestalis en compensation de la fermeture due aux travaux sur le réseau de chaleur de la chaufferie biomasse

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260709-2026_07_DEL_117-DE

1. Cadre réglementaire

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique Aquacia signé en date 06 décembre 2023 ;
- Vu la demande de déplacement du réseau de chaleur formulée par la SAS Combourg Distribution en date du 13 juin 2025 ;
- Vu la délibération n°2025-09-DELA-06 du conseil d'administration de la Régie Biomasse approuvant le déplacement du branchement d'Hyper U, la convention financière et les marchés correspondants ;
- Vu la demande d'indemnisation en date du 08 avril 2026 présentée par la société Prestalis en compensation des impacts générés par la fermeture du site sur le temps de travaux sur le réseau de chaleur ;

2. Description du projet

Après la réalisation des travaux du centre aquatique Aquacia en 2018, la CCBR a confié sa gestion à un opérateur privé via une délégation de service public. Depuis le 1er janvier 2024, et pour 5 ans, cette gestion est assurée par Prestalis, via une société dédiée, la SARL Centre Aquatique Aquacia. Dans ce modèle de gestion, le risque financier repose sur l'exploitant, qui se rémunère principalement par le prix payé par les usagers du service. Pour être rentable dans un contexte concurrentiel, il doit proposer une offre attractive.

Pour l'établir, il doit intégrer un certain nombre de paramètres et d'obligations fixées par la collectivité. Ces contraintes donnent lieu au versement de compensations pour service public (accueil public élargi, amplitude horaire, égalité et laïcité) et pour contrainte institutionnelle (accueil des scolaires, accueil des clubs etc.).

Dans le cas d'Aquacia, elles intègrent également des aspects techniques. **Les fermetures énoncées aux articles 18.2 (arrêts techniques) et 36.2 (mise à disposition du centre dans le cadre de compétition) du contrat relèvent de ces aspects.**

Actuellement, les arrêts techniques sont au nombre de 2 par an et représentent une quinzaine de jours. Les mises à disposition sont, elles, fixées à 6.5 jours.

Du 22 au 24 avril 2026, soit durant la seconde semaine des vacances scolaires, le centre a été contraint de fermer.
La raison : **l'interruption de l'approvisionnement en chaleur, élément indispensable au maintien en température de l'eau des bassins.**

Cette interruption s'explique par des travaux sur le réseau de chaleur de la régie biomasse réalisés dans le cadre des travaux de déplacement du raccordement du réseau de chaleur du Super U de Combourg.
Il est précisé que la configuration du réseau (absence de vannes) ne permet pas d'effectuer de travaux sans sa mise à l'arrêt complète et que les travaux sont généralement programmés de façon à limiter l'impact sur les différents clients.

Les travaux de déplacements du raccordement du Super U, ont donnés lieu à des ajustements calendaires qui ont impacté directement le programme d'activités prévus par le délégataire et notamment ceux pour lesquels la commercialisation avait commencé (réservation de centre de loisirs, stage de natation pour les enfants…).

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260709-2026_07_DEL_117-DE

Aussi, par courrier en date du 08 avril 2026, le délégataire a fait prévaloir le préjudice subi du fait de cette fermeture indépendante de sa volonté et sollicité le versement d'une indemnité équivalent à la perte d'exploitation qu'il a évalué à 7.112,06€TTC.

L'indemnité s'établit comme suit :

	Montant € TTC
Pertes d'exploitation "grand public" (cf. PJ : recettes 2025 sur les 3 jours correspondants de la seconde semaine des vacances scolaires)	4 620,35 €
Annulation des stages vacances (34 places X 65,6€ - stages pleins chaque année)	2 230,40 €
Annulation d'un centre de loisirs (après bon de commande signé reçu)	198,00 €
Non facturation du Club de hockey	46,04 €
Non facturation du Club Breizh NAP	17,27 €
Total TTC	**7 112,06 €**

En matière de TVA applicable, le journal officiel des finances publiques publié en date du 11/12/2024 précise qu'une indemnité qui a pour objet exclusif de réparer un préjudice commercial, fût-il courant, n'a pas à être soumise à la TVA dès lors qu'elle ne constitue pas la contrepartie d'une prestation de services ou d'une livraison de biens.

En conséquence, la part de TVA doit être retiré du montant sollicité. Le montant de l'indemnité s'établit donc en réalité à 5.926,72€ net de taxe.

Pour établir sa demande, le délégataire s'est basé sur les données de fréquentations enregistrées dans son système de billeterie sur la même période sur l'année 2025 et sur l'état des réservations de la période.

La demande peut être décomposée en trois catégories à savoir :
- L'indemnité pour pertes d'exploitation « grand public » ;
- L'indemnité pour annulation d'activités ;
- L'indemnité pour non-facturation au club.

Concernant les pertes d'exploitation grand public, elles ont été examinées au regard des recettes 2024 grand public et ventes boutique ainsi qu'aux données 2026 connues à ce jour (état de recettes au mois d'avril).

Les recettes de fréquentation du mois d'avril 2026 sont supérieures à celles enregistrées en 2025. En l'absence de fermeture du centre, elles auraient ainsi pu atteindre un niveau nettement plus élevé. Il a été par ailleurs constaté une baisse des recettes sur les segments baigneurs, activités et balnéo par rapport à 2025. Dans ce contexte, la demande formulée apparaît cohérente. Le même constat s'applique aux pertes d'exploitation enregistrées par la boutique.

L'indemnité de non-facturation des clubs vient compenser les 20% des tarifs appliqués au club prévus à l'article 36.2 du contrat. Elle n'appelle aucune observation.

Enfin, concernant les annulations d'activités, la commercialisation des stages avait été lancée. Comme pour le centre de Loisirs, **le délégataire a été contraint de rembourser certains inscrits.** Pour d'autres, il les a repositionnés sur les stages d'été **diminuant ainsi le nombre de places disponibles pour cette période.**

La demande d'indemnisation apparaît donc fondée. Compte tenu du lien contractuel qui lie le délégataire à la CCBR, cette demande a été portée devant l'EPCI. Néanmoins, les travaux n'ont pas été exécutés au nom et pour le compte de la CCBR mais par la Régie Biomasse pour le compte du Super U de Combourg dans le cadre d'une convention qui prévoit :

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260709-2026_07_DEL_117-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions financières du déplacement du branchement de « HYPER U » au réseau de chaleur de la Régie Biomasse.
Cette opération est réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Régie biomasse et concerne la partie primaire de l'installation dont elle est propriétaire. HYPER U remboursera donc la Régie biomasse de l'ensemble des frais engagés pour cette opération.

Aussi la CCBR pourrait après versement de l'indemnité au délégataire solliciter son remboursement auprès de la régie biomasse, maitre d'ouvrage des travaux, charge à elle le cas échéant d'engager des discussions avec SUPER U.

Avis du Bureau communautaire réuni en séance du 23 juin 2026 : FAVORABLE

Pièce jointe : 03_ANNEXE_AQUACIA_Courrier

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** le versement à la SARL Centre Aquatique Aquacia d'une indemnité de 5.926,72€ net de taxe ;
- **PRECISER** qu'après versement de l'indemnité, la CCBR sollicitera son remboursement auprès de la Régie biomasse ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Loïc LEBRET
Acte signé

Le Président
David BUISSET
Acte signé